

B I L L .

Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.

ATTENDU qu'il est juste d'étendre la franchise électorale à certaines classes de personnes qui sont actuellement exclues de voter aux élections de membres de l'assemblée législative de cette province, et de pourvoir à l'enregistrement des personnes qualifiées pour voter à telles élections dans certaines divisions électorales, et d'amender à cet effet l'acte maintenant en force à cet égard; — Qu'il soit statué, etc. Preamble.

Qu'outre les personnes qui peuvent avoir droit de voter aux élections des membres de l'assemblée législative de cette province, d'après les dispositions de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative,*" tel qu'amendé par le présent acte, les personnes suivantes âgées de vingt-et-un ans révolus, étant des sujets nés ou naturalisés de sa majesté, et n'étant pas en vertu d'aucun acte ou d'aucune loi inhabiles à voter comme possédant aucune charge ou autrement, auront le droit de voter à telles élections, savoir :

Certaines personnes qualifiées à voter outre celles mentionnées dans 12 Vic., chap. 27. A.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé et en force dans aucune cité ou ville incorporée, comme propriétaire, ou comme locataire ou occupant d'une propriété foncière de la valeur annuelle cotisée de Dans les cités et villes incorporées.

25 louis, chelins, ou au-dessus, aura le droit de voter à aucune élection d'un membre pour représenter telle cité ou ville incorporée ou aucune division électorale dans laquelle elle est comprise.

Toute personne du sexe masculin inscrite sur le rôle de cotisation alors dernier, révisé, corrigé, et en force en aucune paroisse, Dans les autres lieux.